

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par

M. Chanteguet, M. Tourtelier, M. Launay, M. Muet, Mme Filippetti  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 145, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 331-39 A.* – Le seuil minimal de densité ne peut être inférieur, le cas échéant, à la densité minimale de construction prévue au e) du 7° de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi « Grenelle II » crée la possibilité :

- pour le SCoT, de déterminer les zones où le PLU doit imposer une densité minimale de construction ;
- pour le PLU, d'imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions.

Il s'agit apparemment d'une densité minimale de construction, en-dessous duquel il n'est pas possible de construire, différente du seuil minimal de densité instauré par le présent projet de loi, qui vise à créer un versement sous-densité.

Il est donc nécessaire, afin que les 2 instruments puissent coexister, que le seuil minimal de densité (instrument incitatif) soit supérieur à la densité minimale de construction (instrument contraignant) lorsque les deux sont instaurés sur une même collectivité.